ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Aides menageres

Question écrite n° 1632

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les aides menageres et leur statut. Il conviendrait, afin d'eviter a terme la degradation du systeme d'aide aux personnes agees, d'autoriser l'exoneration des charges pour les services d'aide menagere et d'imposer que les services mandataires qui prennent le relais financent leurs frais reels, ainsi qu'une formation pour leur personnel. Aussi pour eviter d'aboutir a une diminution d'aides menageres qualifiees et a une augmentation d'employes de maison ayant une formation aleatoire financee pour leur partie de travail comme aide menagere, il lui parait souhaitable de modifier la loi. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre si elle envisage d'exonerer les charges patronales pour les services d'aides.

Texte de la réponse

La loi no 93-121 du 27 janvier 1993 a prevu, en son article 21, que les remunerations des aides a domicile, quand celles-ci sont employees par des associations agreees au titre de l'article L. 129-1 du code du travail ou par des organismes habilites au titre de l'aide sociale ou ayant passe convention avec un organisme de securite sociale et mises a la disposition des personnes visees a l'article L. 241-10 du code de la securite sociale, font l'objet d'une exoneration de 30 p. 100 des cotisations patronales de securite sociale. Une circulaire du ministere des affaires sociales, de la sante et de la ville, en date du 15 mars 1993 precise que cette exoneration de 30 p. 100 est applicable aux remunerations de l'ensemble des aides menageres et des auxiliaires de vie ; il n'y a pas lieu de rechercher si chacune des personnes aupres desquelles elles interviennent fait partie des publics vises a l'article L. 241-10 susmentionne. Une exoneration totale de charges patronales de securite sociale pour les services employant des aides menageres est a exclure en raison de son cout tres eleve et du fait de l'ajustement, a la baisse, qu'opererait inevitablement la Caisse nationale d'assurance vieillesse sur les enveloppes qu'elle alloue au secteur de l'aide a domicile.

Données clés

Auteur : M. Berthol André
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 1632
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1462
Réponse publiée le : 2 août 1993, page 2317